



MUNICIPALITÉ DE SHANNON
MRC La Jacques-Cartier
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 465

**« RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION
DES VÉHICULES HORS ROUTE »**

Règlement 465 : Avis de motion : 13 janvier 2014
Adoption : 3 février 2014
Promulgation : 6 mai 2014
Règlement 474 : Adopté : 5 mai 2014

RÈGLEMENT NUMÉRO 465

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route et accorde certains pouvoirs de réglementation aux municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE le « Club de motoneiges de la Jacques-Cartier » demande à la Municipalité de reconnaître certains sentiers aménagés pour la circulation des véhicules hors route ;

CONSIDÉRANT l'article 11 de la *Loi sur les des véhicules hors route* ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 13 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'établir un cadre légal à l'implantation de sentiers balisés et à la circulation des véhicules hors route, de même qu'un stationnement comme point de transit et de préciser les périodes de temps permises ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Bruno Martel ;

APPUYÉ par le conseiller Mike-James Noonan ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 465 soit et est adopté et que ce Conseil statue et décrète par ce règlement comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE** ».

CHAPITRE 2 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION

3. Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2), à la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) et à son "Règlement sur les véhicules tout terrain" édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988, modifié par L.Q. 1996, c. 60, a. 87 et, à certains égards, a pour objet de prévoir des règles de conduite et de circulation des véhicules hors route sur le territoire de la Municipalité.

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux conducteurs et aux propriétaires de véhicules hors route et à toute personne qui acquiert ou possède un tel véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule hors route.

5. La personne au nom de laquelle un véhicule hors route est inscrit au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou le conducteur d'un véhicule hors route est responsable d'une infraction imputable en vertu du présent règlement.

6. Les autres règles et dispositions édictées aux lois et au règlement mentionnés à l'article 3 qui ne contreviennent pas au présent règlement continuent de s'appliquer.

RÈGLEMENT NUMÉRO 465

CHAPITRE 3 : DÉFINITIONS

7. Pour les fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés auront la signification énoncée ci-après :

Véhicules hors route

Les motoneiges et les quads (à 4 roues) dont la masse nette n'excède pas 800 kilogrammes et les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par le Règlement sur les véhicules tout terrain (décret 58-88) ;

Club d'utilisateurs

Pour les fins de la *Loi sur les véhicules hors route*, le Club de motoneiges de la Jacques-Cartier et QUAD Nature ;

Sentiers reconnus

Les sentiers aménagés et exploités par le Club de motoneiges de la Jacques-Cartier et QUAD Nature autorisés en vertu du présent règlement ;

Terres du domaine public

Les terres propriété du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral et des ministères, corporations, commissions, sociétés ou organismes relevant de la juridiction de ces gouvernements soit à titre de propriétaire, locataire ou détenteur de droits réels sur des terrains situés sur le territoire de la municipalité, incluant les emprises des voies de circulation de Transports Québec ;

Terres du domaine municipal

Les emprises des rues ou chemins entretenus par la municipalité, les parcs, terrains de jeux, aires récréatives ou sportives, stationnements, passages piétonniers, cours d'eau et de façon générale tout terrain dont la municipalité est propriétaire, locataire ou usager sans égard à l'utilisation desdits terrains ;

Terres du domaine privé

Les terrains appartenant à des personnes, corporations, sociétés ou organismes n'appartenant pas au domaine public ou au domaine municipal et non autrement identifiés au présent règlement ;

Terrains publics

Les terrains des centres commerciaux, des édifices commerciaux, des églises, des écoles et les autres terrains où le public est autorisé à circuler ou stationner.

CHAPITRE 4 : LIEUX DE CIRCULATION

8. La circulation des véhicules hors route sur le territoire de la Municipalité est interdite sur les terres du domaine public, sur les terres du domaine municipal, sur les terres du domaine privé et sur les terrains publics, sauf :

- sur les sentiers reconnus du Club de motoneiges de la Jacques-Cartier et QUAD Nature étant identifiés au plan annexé au présent règlement en faire partie intégrante ;
- sur les terres du domaine public, du domaine municipal et les terrains publics où un droit de passage est consenti par l'autorité compétente au moyen d'une autorisation écrite que le conducteur d'un véhicule hors route doit avoir en sa possession et produire sur demande à un agent de la paix ;
- sur les terres du domaine privé aux conducteurs de véhicules hors route propriétaires, locataires ou occupants desdites terres ou bénéficiant d'un droit de passage consenti par écrit par le propriétaire ou le locataire que le conducteur doit avoir en sa possession et produire sur demande à un agent de la paix.

RÈGLEMENT NUMÉRO 465

CHAPITRE 5 : PÉRIODES DE TEMPS VISÉES

9. L'autorisation de circuler aux véhicules hors route sur les lieux visés au présent règlement est valide pour les périodes suivantes :

- Sur le stationnement municipal sis au 75, chemin de Gosford et sur le stationnement de la vélopiste Jacques-Cartier- Portneuf le long de la route de la Bravoure, entre 7 h et 22 h, tous les jours de la semaine ; (*Règlement numéro 474*)
- Sur les sentiers du Club de motoneiges de la Jacques-Cartier et de QUAD Nature indiqués au plan ci-annexé, tous les jours de la semaine entre 7h et 22h ;
- Sur les terres du domaine public et du domaine municipal, les terrains publics et les terres du domaine privé selon les autorisations expresses consenties par les propriétaires ou autorités compétentes ci-dessus identifiées, entre 7h et 22h.

CHAPITRE 6 : RECONNAISSANCE DU CLUB D'UTILISATEUR

10. Les autorisations consenties au Club de motoneiges de la Jacques-Cartier et à QUAD Nature au présent règlement ne sont valides qu'à la condition que ledit club se conforme aux règles édictées au présent règlement et respecte les dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route*.

11. En cas de violation des règles édictées par le présent règlement ou des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route*, les autorisations consenties en vertu du présent règlement seront annulées de plein droit par résolution du conseil municipal.

CHAPITRE 7 : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

12. Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule hors route doit se conformer aux obligations et règles édictées au présent règlement et dans la *Loi sur les véhicules hors route* et ses règlements.

CHAPITRE 8 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

13. Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix de la Sureté du Québec et les représentants dûment autorisés et identifiés à cette fin de Club de motoneiges de la Jacques-Cartier et de QUAD Nature sont responsables de l'application du présent règlement et autorisés à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES

14. Quiconque contrevient aux dispositions des articles des Chapitres 4 et 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$.

15. Quiconque contrevient aux dispositions des articles des Chapitres 6 et 7 du présent règlement ou aux autres dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* commet une infraction et est passible des amendes prévues à cette loi.

16. En cas de récidive, les amendes prévues à l'article 14 sont doublées.

CHAPITRE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 3 JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2014
Règlement numéro 474, adopté le 5 mai 2014, article 9